



Arrêt

**n° 121 597 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2013 et notifiée le 14 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me C. VANDERSTRAETEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité roumaine, est arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2010.

1.2. Le 17 décembre 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante. Le 17 mars 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 28 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Le 17/12/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de celle-ci, elle a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année 2010-2011, une couverture soin de santé ainsi que la preuve qu'elle était prise en charge financièrement par sa sœur. Elle a donc été mise en possession d'une carte électronique E le 17/03/2011, sur base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980.

Or, il apparaît qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant depuis le 01/11/2011. Elle constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume et ne remplit plus la condition relative aux ressources suffisantes telles que prévues à l'article 40, §4, alinéa 1er, 3° précité.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [M.A.] ».

1.4. Le 25 mars 2013, la requérante a introduit une demande de déclaration d'inscription en qualité d'étudiante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation de la requérante. Elle expose que cette dernière a dû, pour des raisons indépendantes de sa volonté, recourir à l'aide du CPAS dès lors que sa sœur a connu des problèmes financiers. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément. Elle soutient qu'actuellement, la requérante vit chez Monsieur [D.], qui l'a de nouveau prise en charge, qu'elle a introduit une nouvelle demande d'inscription et qu'ainsi, elle ne peut être considérée comme une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. Elle souligne qu'obliger la requérante à rentrer dans son pays d'origine l'empêcherait de terminer ses études, à savoir un bachelor en musique où elle est inscrite depuis 2009. Elle conclut que la décision entreprise est disproportionnée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de l'information reçue via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent, que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant depuis le 1^{er} novembre 2011, ce qui est d'ailleurs reconnu en termes de recours.

3.3. En termes de requête, la partie requérante expose qu'obliger la requérante à rentrer dans son pays d'origine l'empêcherait de terminer ses études. Le Conseil considère que cet élément est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué à partir du moment où la requérante ne remplit plus les conditions mises à son droit de séjour. Il en est de même s'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante a dû, pour des raisons indépendantes de sa volonté, recourir à l'aide du CPAS dès lors que sa sœur a connu des problèmes financiers, outre le fait qu'en tout état de cause, elle n'est pas étayée et n'a pas été invoquée en temps utile.

La partie requérante souligne également qu'à présent, la requérante vit chez Monsieur [D.], qui l'a de nouveau prise en charge, qu'elle a introduit une nouvelle demande d'inscription et qu'ainsi, elle ne peut être considérée comme une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. Le Conseil

constate que l'attestation de prise en charge de la requérante par Monsieur [D.] a été portée à la connaissance de la partie défenderesse lorsque la demande de déclaration d'inscription visée au point 1.4. du présent arrêt a été introduite, soit postérieurement à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, mettre fin au séjour de la requérante dès lors qu'elle constitue « *une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume et ne remplit plus la condition relative aux ressources suffisantes telles que prévues à l'article 40,§4, alinéa 1er, 3° précité* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE